

Rubrique: Construction, territoire, énergie et transports

Sous-rubrique: Mise à ban

Date de publication: KABVS 07.08.2026

Visible par le public jusqu'au: 07.11.2026

Numéro de publication: BA-VS60-0000000344

Entité de publication

Ville de Martigny - Juge de Commune, Rue de l'Hôtel de Ville 14, 1920 Martigny

Mise à ban – Mise à ban – Mise à ban – Ordonnance du 06 août 2026 – Immeuble n° 10453 - (258 CPC), Martigny

Titre de la mise à ban

Mise à ban – Mise à ban – Ordonnance du 06 août 2026 – Immeuble n° 10453 - (258 CPC)

Requérant

PPE Les Platanes
par Espacimmo Sàrl
Avenue de la Gare 66
1920 Martigny
Suisse

Date de la décision

06.08.2026

Autorité de décision

Vice-juge de commune de Martigny

Maël Loretan

Ordonnance

Le juge de commune de Martigny, vu la requête de la PPE Les Platanes, représentée par Espacimmo Groupe Sàrl, tendant à l'interdiction de tout trouble de la possession sous la forme de mise à ban sur l'immeuble n° 10453 et constatant que la requérante a apporté la preuve par titres de son droit réel et rendu vraisemblable l'existence ou l'imminence d'un trouble, statuant en application des art. 258 et suivants CPC, 18 al. 1 LTar et 90 al. 1 let. j LACC,

PRONONCE

1. La mise à ban de l'immeuble n° 10453 de la commune de Martigny (PPE Les Platanes, Avenue du Grand-Saint-Bernard 81, Martigny) est ordonnée par le Juge de commune dans les termes suivants :

Le Juge de commune de Martigny interdit à quiconque, de manière permanente, ayants droits exceptés, de stationner tout véhicule sur l'immeuble n° 10453 (PPE Les Platanes, Avenue du Grand-Saint-Bernard 81, à Martigny), sous peine d'une amende jusqu'à CHF 2'000.00 (art. 258 CPC).

2. Les frais de la présente ordonnance, rendue en procédure sommaire, sont arrêtés à CHF 340.00 et mis à la charge de la partie requérante (art. 18 LTar).

Moyen de droit / Consultation

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition devant le Juge de commune de Martigny (Case postale 585, 1920 Martigny) dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et la signalisation apposée de manière visible sur l'immeuble concerné. L'opposition ne doit pas être motivée. L'opposition rend la mise à ban caduque envers la personne qui s'est opposée.

Point de contact

Ville de Martigny - Juge de Commune
Rue de l'Hôtel de Ville 14
1920 Martigny

Délai

30 jours